Guide

de démarrage

****

**Mise en œuvre du Traité de Marrakech**

**pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés**

**Guide pratique pour les bibliothécaires**

****

****

**Guide de démarrage**

Mise en œuvre du Traité de Marrakech
pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés

Guide pratique pour les bibliothécaires

**Auteurs :**

Jessica Coates

Christiane Felsmann

Teresa Hackett

Karen Keninger

Francisco Martinez Calvo

Victoria Owen

Anthea Taylor

Katya Pereyaslavska

Flora van den Berg

**Édition :**

Victoria Owen

# Avant-propos

Le *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées* constitue une opportunité sans précédent pour les personnes aveugles et ayant des difficultés à la lecture des textes imprimés d’accéder aux ouvrages imprimés. Les bibliothèques jouent un rôle clé à l’heure de faciliter cet accès, et ce guide a vu le jour afin de permettre au personnel de bibliothèques en tous genres de mettre en place les dernières étapes pratiques pour offrir ces produits aux lecteurs ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés.

En tant qu’ancienne directrice des services de la Bibliothèque pour les aveugles du CNIB au Canada et ancienne responsable du Programme stratégique consacré au droit d'auteur et autres aspects légaux de la Fédération Internationale des Associations et Instituts Bibliothécaires (IFLA), je me fais une joie toute particulière de voir que le Traité de Marrakech permet d’améliorer l’accès aux ouvrages imprimés et que les bénéficiaires incluent les lecteurs aveugles et à basse vision.

Les informations contenues dans ce guide sont organisées sous forme de Foire Aux Questions (FAQ) pour répondre aux questions qui se posent et fournir des liens vers de plus amples informations. Il vise à constituer un point de départ, un modèle, pouvant être adapté à la mesure de chaque pays signataire du Traité de Marrakech. Nous espérons que lorsque ce guide aura été adapté à la législation de chaque pays, il sera publié sur le site web de l’IFLA.

Ce guide a pu voir le jour grâce au généreux financement de l’Union Mondiale des Aveugles, de l’Université de Toronto, de l’IFLA et de l’Association Canadienne des Bibliothèques de Recherche (CARL). Je suis extrêmement reconnaissante à nos bailleurs de fonds, à mes co-auteurs et à toute personne ayant contribué à ce guide. Ensemble, nous travaillons pour étancher la soif de livres[[1]](#footnote-1) dont souffrent les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés dans le monde.

Victoria Owen

Bibliothécaire en chef

Université de Toronto Scarborough

Toronto, Canada

Mars 2018

Sommaire

[Avant-propos 4](#_Toc520211505)

[Critiques au *Guide de démarrage* 7](#_Toc520211506)

[Préface 9](#_Toc520211507)

[Remarques importantes avant de démarrer 11](#_Toc520211508)

[Le Traité de Marrakech : Les basiques 14](#_Toc520211509)

[1. Qu’est-ce que le Traité de Marrakech ? 14](#_Toc520211510)

[2. À quoi sert le Traité de Marrakech ? 14](#_Toc520211511)

[3. Pourquoi le Traité de Marrakech a-t-il été adopté ? 14](#_Toc520211512)

[4. Les bibliothèques ont-elles été impliquées dans le développement du Traité de Marrakech ? 15](#_Toc520211513)

[5. Quels pays ont rejoint le Traité de Marrakech ? 15](#_Toc520211514)

[6. Qui bénéficie du Traité ? 15](#_Toc520211515)

[Les bibliothèques et le Traité de Marrakech 16](#_Toc520211516)

[7. Comment le Traité de Marrakech soutient-il les services de bibliothèque ? 16](#_Toc520211517)

[8. Ma bibliothèque est-elle éligible à fournir ces services au titre du Traité de Marrakech ? 16](#_Toc520211518)

[9. Ma bibliothèque a-t-elle l’obligation de fournir des services au titre du Traité de Marrakech ? 16](#_Toc520211519)

[10. Que peuvent faire les bibliothèques au titre du Traité de Marrakech ? 17](#_Toc520211520)

[11. Quelles œuvres sont couvertes par le Traité de Marrakech ? 17](#_Toc520211521)

[12. Qu’est-ce qu’un format accessible ? 17](#_Toc520211522)

[13. Comment les bibliothèques partagent-elles les ouvrages accessibles ? 19](#_Toc520211523)

[14. Ma bibliothèque doit-elle tenir des registres ? 19](#_Toc520211524)

[Services de livres accessibles 21](#_Toc520211525)

[15. Quels services de livres accessibles existent-déjà ? Ma bibliothèque est-elle éligible pour participer ? 21](#_Toc520211526)

[16. Comment en savoir plus à propos des autres bibliothèques proposant des collections accessibles ? 21](#_Toc520211527)

[17. Comment les bibliothèques font-elles connaître leurs ouvrages en format accessible aux autres bibliothèques ? 23](#_Toc520211528)

[18. Ma bibliothèque peut-elle faire payer pour un service de livres accessibles ? 23](#_Toc520211529)

[19. Les bibliothèques doivent-elles verser des royalties ? 23](#_Toc520211530)

[20. Mon pays a introduit une disposition de « disponibilité commerciale » dans sa législation. Comment fonctionne-t-elle ? 23](#_Toc520211531)

[Travailler avec des formats accessibles 24](#_Toc520211532)

[21. L’ouvrage non-accessible porte un verrou numérique Puis-je le retirer ? 24](#_Toc520211533)

[22. La licence électronique ne permet pas à la bibliothèque de faire une copie ou de distribuer une œuvre. Que puis-je faire ? 24](#_Toc520211534)

[Lectures complémentaires 25](#_Toc520211535)

[Création de formats accessibles 25](#_Toc520211536)

[23. Où puis-je trouver des informations concernant la création de documents sous des formats accessibles ? 25](#_Toc520211537)

[Autres guides consacrés au Traité de Marrakech 25](#_Toc520211538)

[24. Existe-t-il d’autres guides consacrés au Traité de Marrakech ? 25](#_Toc520211539)

[Remerciements 26](#_Toc520211540)

# Critiques au *Guide de démarrage*

« Lorsque je lis un livre, je recherche deux éléments essentiels : choisir le bon livre et le lire correctement. Et c’est ce que m’aide à faire le Traité de Marrakech, à avoir accès à un nombre de livres bien plus grand et à les trouver partout dans le monde, surtout dans le meilleur endroit qui soit : une bibliothèque. Grâce à ce guide, les bibliothèques vont contribuer à faire du rêve du Traité de Marrakech une réalité pour des millions de personnes aveugles, malvoyantes ou ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés. »

**Bárbara Martín**

**Deuxième Vice-Présidente, Union Européenne des Aveugles (EBU)**

**Responsable de l’Office technique des Affaires européennes à la ONCE**

« Le Traité de Marrakech est un traité international extrêmement important pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés qui luttent depuis longtemps pour accéder aux livres et à la connaissance. Lorsque le Traité sera mis en œuvre, tout le secteur de la bibliothèque pourra assurer aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés les mêmes opportunités de lire, d’apprendre et de jouir de la littérature. Ce guide contient des conseils pratiques pour aider les bibliothèques publiques, universitaires, spécialisées et scolaires à atteindre cet objectif à l’international et dans leurs propres pays. »

**Kirsi Ylänne**

**Responsable de la section IFLA des Bibliothèques pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés**

**Spécialiste de l'accessibilité, Bibliothèque Celia, Finlande**

« Pendant bien trop longtemps, les personnes malvoyantes et ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés n’ont pas pu accéder à la lecture et à l’apprentissage, qui sont des éléments fondamentaux pour une participation pleine et égalitaire dans l’éducation, l’emploi et les activités communautaires. Le Traité de Marrakech renferme la promesse de faire tomber les barrières qui entravent notre accès aux livres sous des formats que nous pouvons lire, et de partager les produits disponibles avec nos frères et sœurs malvoyants des pays en développement, qui jusqu’à présent n’ont pas eu la possibilité d’accéder aux quelques livres qui étaient mis à leur disposition. Pour nous, le Traité de Marrakech est vraiment le développement le plus significatif dans la vie des personnes aveugles et malvoyantes depuis l’invention du Braille, il y a environ 200 ans. »

**Penny Hartin**

**Directrice**

**Union Mondiale des Aveugles**

# Préface

Lorsque les états Membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont adopté le Traité de Marrakech pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés en 2013, ils se sont engagés à faire tomber les barrières à l'accessibilité aux livres et autres supports de lecture pour les personnes aveugles, malvoyantes ou ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés comme la dyslexie. C’étaient les premiers pas visant à résoudre définitivement le problème de la soif de livres[[2]](#footnote-2) – le fait que moins de 7 % des ouvrages publiés[[3]](#footnote-3) soit mis à disposition dans le monde sous des formats accessibles comme le Braille, la description audio, les gros caractères ou encore les formats numériques DAISY.

En septembre 2016, lorsque le Traité de Marrakech est entré en vigueur, cet engagement est devenu une réalité pour les pays qui avaient adhéré à ce traité de l’OMPI. Il créait une obligation d’introduire les changements requis par le Traité dans la législation nationale.

Depuis lors, de nombreux pays se sont affairés à adapter leur législation relative au droit d'auteur au Traité de Marrakech, que ce soit parce qu’ils l’ont ratifié ou car ils ont l’intention de le faire dans un avenir proche. Les changements législatifs clé devraient assurer qu’un exemplaire en format accessible puisse être réalisé et mis à la disposition d’une personne malvoyante ou d’une institution comme une bibliothèque, dans un pays ou de façon transfrontière.

Les bibliothèques sont essentielles à la réussite de ce Traité révolutionnaire, et les bibliothécaires jouent un rôle fondamental dans sa mise en œuvre. Les avantages sociaux et économiques seront énormes et transformeront les services de l’information pour les utilisateurs ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés.

Il s’agit d’un guide pratique pour les bibliothécaires, qui leur explique comment commencer à utiliser le Traité de Marrakech et faire pleinement usage de leurs nouveaux droits. Il vise les bibliothèques de toutes tailles et de tous types, allant des bibliothèques spécialisées qui fournissent des services aux personnes handicapées aux bibliothèques désireuses de commencer à offrir ces services.

Il s’adresse principalement aux pays qui ont rejoint le Traité de Marrakech et où la mise en œuvre au plan domestique est achevée ou très avancée, de sorte que les bibliothèques sont prêtes à offrir des services améliorés aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés. C’est lorsque le plus grand nombre possible de bibliothèques profite du Traité qu’elles jouent leur rôle et aident finalement à étancher la soif de livres.

Teresa Hackett

Responsable du programme des bibliothèques et du droit d'auteur

EIFL – Electronic Information for Libraries

# Remarques importantes avant de démarrer

* Ce guide explique les concepts de base que chaque pays ayant rejoint le Traité de Marrakech doit appliquer. Mais dans la plupart d’entre eux, la législation domestique exige des modifications.
* Lorsque les différents gouvernements introduisent le Traité de Marrakech dans leur appareil national, les mesures de mise en œuvre peuvent légèrement varier. (Pour promouvoir un accès homogène au plan global, l’IFLA s’oppose à l’introduction de restrictions inutiles)
* C’est pour cela que ce guide doit être considéré comme une explication des droits généraux devant être mis à disposition dans tous les pays où le Traité de Marrakech est mis en œuvre plutôt que comme un guide consacré à la législation domestique.
* Pour vérifier la façon dont le Traité est mis en place dans votre pays, veuillez contacter un bibliothécaire ou autre spécialiste du droit d'auteur près de chez vous. Si vous avez des doutes ou besoin de plus amples conseils, veuillez contacter l’office chargé du droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle le plus proche de chez vous : <http://www.wipo.int/directory/en/urls.jsp>.
* Si votre bibliothèque fournit déjà des services aux personnes ayant d’autres handicaps (par exemple la surdité) au titre de la législation nationale, rejoindre le Traité de Marrakech n’affecte pas ces services.[[4]](#footnote-4)
* Ce guide s’adresse aux bibliothèques mais un vaste éventail d’institutions et de bénéficiaires individuels sont concernés par le Traité de Marrakech et peuvent profiter de ses dispositions.
* Il s’agit d’un guide international, pas d’un guide consacré au droit domestique. Vous êtes animé à le réutiliser et à l’adapter à votre cadre domestique.
* Les traductions dans d’autres langues sont bienvenues.
* Ce guide est susceptible d’être mis à jour ponctuellement.[[5]](#footnote-5)

Autorisations : Ce guide jouit d’une licence internationale [Creative Commons Attribution 4.0](http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode) (CC BY 4.0), ce qui signifie que vous être libre de le copier, de le distribuer, de le traduire, de l’adapter et d’en faire un usage commercial si tant est que vous en attribuez la paternité à l’IFLA, à l’UMA et à l’EIFL.

Une **licence Creative Commons** (CC) est une des diverses **licences** publiques permettant la libre distribution d’un ouvrage autrement soumis au droit d'auteur. Une **licence** CC est utilisée lorsqu’un auteur souhaite accorder au grand public le droit de partager, utiliser et travailler à partir d’un ouvrage créé par lui. Octroi

CC BY

Cette licence permet à toute personne de distribuer, remodeler, modifier et travailler à partir de votre ouvrage, même de façon commerciale, dans la mesure où cette personne vous identifie comme l’auteur de la création originale. C’est la licence la plus pratique proposée. Elle est recommandée pour une divulgation et un usage maximaux des supports soumis à licence.

**Sigles**

* Les sigles utilisés dans ce guide sont les suivants :
	+ OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
	+ IFLA – Fédération Internationale des Associations de Bibliothèques
	+ UMA – Union Mondiale des Aveugles
	+ DAISY – Système d’Information Accessible Numérique

**Clause de non-responsabilité**

Les informations contenues dans ce document ne sont pas un avis légal. L’IFLA décline toute responsabilité concernant les informations contenues dans ce document et eu égard à celles-ci. En cas de doute, demandez les conseils juridiques opportuns près de chez vous.

# Le Traité de Marrakech : Les basiques

## Qu’est-ce que le Traité de Marrakech ?

Le Traité de Marrakech (<http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=13169>) (version sous format accessible <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=14613>) est un traité international adopté en 2013 par les états Membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), agence spécialisé de l’Organisation des Nations Unies. Il s’intitule, dans sa version complète, *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées*.

C’est le premier traité consacré au droit d'auteur dont l’essence est les principes des droits de l'homme, et contenant des références spécifiques à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l’ONU (CRPD de l'ONU).

## À quoi sert le Traité de Marrakech ?

Pour la première fois, un instrument crée le cadre législatif international permettant la production et la distribution d’exemplaires en format accessible pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés et le partage d’ouvrages accessibles de façon transfrontières. Le Traité de Marrakech s’adresse aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés, soit les aveugles, les personnes ayant une déficience visuelle ou un handicap à la perception ou à la lecture, sans oublier les personnes qui ont du mal à focaliser la vision ou à tenir ou manipuler un livre.

## Pourquoi le Traité de Marrakech a-t-il été adopté ?

Le Traité de Marrakech a été adopté pour faire tomber les barrières au droit d'auteur qui empêchaient l’accès aux ouvrages imprimés aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés. Dans le monde, seulement 7 % des ouvrages publiés sont mis à disposition sous des formats accessibles, et dans les pays en développement, où vivent 90 % des aveugles et malvoyants de la planète, ce chiffre tombe à moins de 1 %.[[6]](#footnote-6) Ce problème est en partie dû aux obstacles que crée la législation relative au droit d'auteur, que le Traité tente de faire disparaître.

## Les bibliothèques ont-elles été impliquées dans le développement du Traité de Marrakech ?

Oui.[[7]](#footnote-7) La première version du traité a été soumise aux états Membres de l’OMPI par l’Union Mondiale des Aveugles (UMA). L’IFLA et d’autres bibliothèques partenaires ont fortement soutenu les négociations, pendant plus de cinq ans, à l’OMPI, et ont participé à la Conférence Diplomatique de Marrakech, qui a conduit à l’adoption du Traité. Les gouvernements individuels ont demandé conseil et effectué des commentaires à travers leurs organisations chargées de la cécité et de la basse vision et autres associations de bibliothèque.

Les bibliothécaires travaillent maintenant d’arrache-pied pour garantir que les avantages du Traité soient maximaux et que les bibliothèques jouent pleinement leur rôle et aident à mettre un terme à la soif de livres des personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés.

## Quels pays ont rejoint le Traité de Marrakech ?

Pour consulter la liste mise à jour des pays ayant rejoint le Traité de Marrakech, veuillez entrer sur le site web de l’OMPI : <http://www.wipo.int/treaties/en/ShowResults.jsp?lang=en&treaty_id=843>.

Si votre pays a ratifié le Traité, la colonne « en vigueur » indiquera une date.

## Qui bénéficie du Traité ?

Toute personne ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés peut bénéficier du Traité.

Une difficulté à la lecture des caractères imprimés peut être causée par une déficience visuelle, comme la cécité ou la basse vision ; un handicap au développement ou à l’apprentissage, comme la dyslexie ou l’autisme ; ou un handicap physique, comme la maladie de Parkinson ou une paralysie.

Ce handicap n’est pas nécessairement permanent.[[8]](#footnote-8) Les personnes qui vivent une cécité temporaire, par exemple, peuvent en bénéficier tant que dure cette situation.

Les personnes souffrant d’autres handicaps, comme la surdité, ne sont pas concernées par le Traité de Marrakech (mais peuvent être couvertes au titre de la législation sur le droit d’auteur de leur pays). Une personne sourde-aveugle serait donc bénéficiaire du Traité.

# Les bibliothèques et le Traité de Marrakech

## Comment le Traité de Marrakech soutient-il les services de bibliothèque ?

Une fois mis en œuvre dans la législation nationale, le Traité de Marrakech transforme les services de bibliothèque pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés :

a. en éliminant les obstacles juridiques à la production et au partage des ouvrages en format accessible, car il accroît immédiatement le nombre de supports de lecture disponibles pour les lecteurs ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés.

b. en économisant du temps, de l’argent et des efforts car les bibliothèques peuvent regrouper leurs ressources dans un pays, une région, ou plus. Les bibliothèques peuvent coordonner la production d’ouvrages, ce qui réduit les doublons puisque le même livre ne sera pas converti plusieurs fois dans différents pays.

## Ma bibliothèque est-elle éligible à fournir ces services au titre du Traité de Marrakech ?

Toute bibliothèque ou autre organisation fournissant des services à but non lucratif peut utiliser le traité lorsqu’elle répond aux caractéristiques du service au handicap à la lecture des caractères imprimés.[[9]](#footnote-9)

De plus, les entités à but lucratif reconnues par le gouvernement comme fournissant leurs services aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés à titre non lucratif sont également éligibles.[[10]](#footnote-10)

## Ma bibliothèque a-t-elle l’obligation de fournir des services au titre du Traité de Marrakech ?

Le Traité de Marrakech n’impose aucune obligation de fournir des exemplaires en format accessible, il ne confère que le droit de les produire, de les fournir, de les importer et de les exporter. Autrement dit, le Traité accorde l’autorisation de faire des choses qui ne pourraient pas être faites sans cette autorisation.

## Que peuvent faire les bibliothèques au titre du Traité de Marrakech ?

Une bibliothèque peut fournir un ouvrage en format accessible directement à une personne ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés ou à toute personne agissant pour son compte, comme le personnel soignant.

La bibliothèque peut aussi fournir une copie accessible à ou la recevoir de toute bibliothèque ou institution située dans le pays ou dans un autre pays ayant rejoint le Traité de Marrakech.[[11]](#footnote-11)

Une bibliothèque peut produire un exemplaire en format accessible d’un ouvrage et stocker et cataloguer l’ouvrage.

## Quelles œuvres sont couvertes par le Traité de Marrakech ?

Les œuvres et notes à base de texte, comme les livres, les livres électroniques, les livres audio, les journaux, les revues et partitions de musique, sans oublier les illustrations et les images y afférentes.

Le Traité ne s’applique pas seulement aux œuvres publiées mais à tout ouvrage autrement rendu public, comme les produits contenus dans des répertoires numériques et serveurs avant impression.

Les ouvrages audiovisuels comme les films ne sont pas concernés, mais les travaux textuels contenus dans les ouvrages audiovisuels comme les DVD multimédia didactiques le sont.

## Qu’est-ce qu’un format accessible ?

Un format accessible est tout format permettant à une personne ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés de lire une œuvre aussi confortablement qu’une personne qui ne souffre pas de cette difficulté. Parmi les exemples typiques de formats accessibles, on trouve le Braille, les gros caractères et les livres audio ; il y a aussi les formats numériques comme les livres DAISY (Système d’Information Accessible Numérique) audio uniquement, les livres DAISY à texte plein (texte surligné synchronisé avec le convertisseur de texte en discours ou la narration humaine), le format EPUB3 (livre électronique doté de caractéristiques d’accessibilité intégrées).

De plus, les documents sous formats courants comme Word ou PDF peuvent aussi être rendus accessibles.

## Comment les bibliothèques partagent-elles les ouvrages accessibles ?

Il n’existe aucune procédure unique pour tous quant à la façon d’échanger les ouvrages accessibles entre les bibliothèques. Les flux échangés dépendront du format de l’ouvrage et de la façon dont la personne souhaite le recevoir, de la fréquence des demandes et de l’infrastructure existante pour livrer ces services.

Par exemple, les systèmes de bibliothèque peuvent être utilisés pour fournir des documents entre bibliothèques ou toute autre plateforme d’échange numérique sécurisée.

Les mécanismes d’échange doivent être simples et directs, en particulier si l’on veut encourager l’échange international. Par exemple les plateformes en ligne comme Dropbox (<https://www.dropbox.com/h>) peuvent être utilisées pour partager des liens vers les ressources entre bibliothèques.

Pour d’autres exemples de services concernant les livres accessibles, voir la question 15.

## Ma bibliothèque doit-elle tenir des registres ?

Les dispositions du Traité concernant la tenue de registres sont sujettes à différentes interprétations, de sorte que les exigences actuelles, le cas échéant, sont du ressort de la législation nationale. Toutefois, le Traité est clair sur le fait que les pratiques de tenue de registres doivent être mises en place par les bibliothèques, pas par les agents gouvernementaux. Quoi qu’il en soit, c’est une bonne pratique que de tenir des registres (comme le font les bibliothèques pour d’autres types d’opérations), par exemple, pour montrer que les personnes et institutions éligibles soient servies, si ces informations sont requises par les autorités compétentes et au moment où elles le sont.

Le Traité prévoit que les bibliothèques doivent établir et suivre leurs propres pratiques concernant des aspects comme les destinataires éligibles, la façon de limiter la distribution aux bibliothèques et personnes éligibles, les façons de décourager la distribution de copies non-autorisées et de traiter avec soin les exemplaires accessibles lors de leur manipulation.

L’étendue des registres sur ces questions ne doit pas trop différer de ceux que vous tenez pour le reste de vos services. Veuillez consulter la législation de votre pays pour plus de détails concernant les registres que vous êtes contraint de tenir et les institutions qui sont susceptibles de vous les demander.

La bibliothèque doit aussi faire son possible pour respecter la privacité de toute personne ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés, comme pour toute autre personne.

Il est conseillé d’élaborer des lignes directrices consacrées aux bonnes pratiques pour la mise à disposition des services accessibles en consultation avec d’autres fournisseurs, conformément au droit national.

Ces lignes directrices devraient inclure de bonnes pratiques pour établir les critères d’éligibilité pour les bénéficiaires, les procédures pour le soin dû dans la production et la distribution des formats accessibles et prévenir les usages non-autorisés.

# Services de livres accessibles

## Quels services de livres accessibles existent-déjà ? Ma bibliothèque est-elle éligible pour participer ?

Ce sont les services mis à disposition, comme par exemple :

le Service Global Book du Consortium des Livres Accessibles, qui propose un service d’échange pour les produits en format accessible (<http://www.accessiblebooksconsortium.org/portal/en/index.html>).

le portail Accessible Content ePortal, riche en contenus académiques pour les institutions canadiennes de l’enseignement supérieur (<https://ocul.on.ca/node/2192>).

Bookshare (<https://www.bookshare.org/cms/>).

services dans des groupes langagiers spécifiques comme TifloLibros pour les textes en espagnol (<http://www.tiflolibros.com.ar/>).

Hathi Trust (<https://www.hathitrust.org/accessibility>).

Internet Archive (<https://archive.org/details/librivoxaudio>).

Veuillez contacter chaque organisation pour savoir comment vous impliquer.

## Comment en savoir plus à propos des autres bibliothèques proposant des collections accessibles ?

Bon nombre de pays possèdent un service national de bibliothèque pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés et les organisations à but non lucratif qui fournissent ces services. Ils sont idéalement conçus pour pouvoir échanger des produits avec votre bibliothèque.

La section de l’IFLA des Bibliothèques servant les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés (<https://www.ifla.org/lpd>) et celle des Services de bibliothèque destinés aux personnes ayant des besoins spéciaux (<https://www.ifla.org/lsn>) peuvent vous aider à identifier et à contacter ces bibliothèques. Veuillez voir avec la section de l’IFLA consacrée aux bibliothèques nationales pour vous aider à trouver la bibliothèque nationale que vous recherchez (<https://www.ifla.org/national-libraries>).

L’OMPI a compilé plusieurs sources de livres accessibles pour les personnes frappées d’une perte de vue et ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés. Cette liste comprend des bibliothèques et fournisseurs commerciaux du monde entier (<http://www.accessiblebooksconsortium.org/sources/en/>).

D’autres bonnes sources d’information sont les associations de bibliothèques, les consortiums de bibliothèques, les universités (dont certaines proposent des services de soutien aux handicapés) et organisations pour les personnes handicapées, y compris l’Union Mondiale des Aveugles ([www.worldblindunion.org](http://www.worldblindunion.org/)), l’Association Internationale de la Dyslexie (<https://dyslexiaida.org/>) et leurs membres.

## Comment les bibliothèques font-elles connaître leurs ouvrages en format accessible aux autres bibliothèques ?

La création d’une bibliothèque internationale accessible était l’une des grandes ambitions des promoteurs du Traité de Marrakech. Et donc faire connaître les œuvres accessibles aux autres bibliothèques dans le monde est essentiel.

La façon la plus efficace d’y parvenir est d’inclure des métadonnées spécifiques dans les catalogues, comme le type de format, la version/le code, la taille du fichier, etc., conformément aux standards de catalogages internationaux.

Il est également recommandé aux bibliothèques de participer à tout programme de partage des catalogues ou d’informations instauré sur leur territoire. En l’absence de tout programme de ce type, il peut être utile d’envisager d’en créer un.

## Ma bibliothèque peut-elle faire payer pour un service de livres accessibles ?

Pour pouvoir bénéficier du Traité de Marrakech, la bibliothèque doit fournir le service de livres accessibles sur une base à but non lucratif. La bibliothèque peut récupérer les coûts de production et/ou distribution lorsque nécessaire.

## Les bibliothèques doivent-elles verser des royalties ?

Le Traité de Marrakech permet aux pays de décider si les ayant-droits doivent être rémunérés pour la réalisation de copies de leurs ouvrages.[[12]](#footnote-12) Si votre législation domestique a adopté cette disposition volontaire, votre bibliothèque peut se voir contrainte de verser une royaltie pour la réalisation de copies d’un ouvrage.

## Mon pays a introduit une disposition de « disponibilité commerciale » dans sa législation. Comment fonctionne-t-elle ?

Si votre pays a prévu, dans sa législation relative au droit d'auteur, une disposition concernant la « disponibilité commerciale »,[[13]](#footnote-13) votre bibliothèque ne peut fournir un livre sous format accessible s’il a été rendu accessible sous le format spécifique que votre utilisateur demande et qu’il est commercialement disponible sous ce format (par exemple, pour achat dans les librairies ou en ligne).[[14]](#footnote-14) Cette condition peut aussi s’appliquer aux livres que vous importez pour vos utilisateurs dans un autre pays ayant signé le Traité de Marrakech ; cela dépend de ce que prévoit la législation de votre pays.

# Travailler avec des formats accessibles

## L’ouvrage non-accessible porte un verrou numérique Puis-je le retirer ?

Le Traité de Marrakech exige aux pays de s’assurer que les verrous numériques n’empêchent pas les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés d’utiliser ou d’accéder à un ouvrage. Cela dit, le Traité n’indique pas spécifiquement comment la législation nationale doit mettre en œuvre cette disposition.

La conclusion est que dans la plupart des pays, un verrou numérique ou autre système de contrôle des copies interférant avec la réalisation d’un exemplaire en format accessible doit pouvoir être retiré en toute légalité. Cependant les règles exactes permettant de le faire sont susceptibles de varier d’un pays à l’autre. Veuillez consulter un expert en droit d'auteur ou conseiller technique à ce sujet pour plus de détails concernant votre législation nationale.

## La licence électronique ne permet pas à la bibliothèque de faire une copie ou de distribuer une œuvre. Que puis-je faire ?

Le Traité ne dit rien à propos du lien entre licences et exceptions au droit d'auteur, de sorte que le fait de pouvoir produire des copies accessibles dépend soit des conditions générales de la licence, soit de votre législation relative au droit d'auteur.

D’abord il convient de vérifier si la licence de ressources électroniques contient une clause affirmant que rien dans la licence ne limite les droits du bénéficiaire en vertu de la législation nationale ou internationale (ou similaire). Si tel est le cas, alors il convient de se reporter aux exceptions nationales indépendamment des restrictions à l’usage de la licence.

Si ce n’est pas le cas, il faudra vérifier ce que prévoit la législation de votre pays. Dans bien des pays, la licence prévaut sur la législation et vous devez vous conformer aux conditions de la licence.

La bonne nouvelle est que certains pays ont décidé de protéger leurs exceptions de ce chevauchement par des conditions de licence qui autorisent la réalisation de copies conformément à la législation relative au droit d'auteur. Il est à noter que c’est justement ce que fait la mise en place du Traité de Marrakech dans l’Union Européenne ; les états de l’Union doivent s’assurer que l’exception permettant la réalisation de copies sous format accessible ne puisse être écrasée par une licence.

# Lectures complémentaires

## Création de formats accessibles

## Où puis-je trouver des informations concernant la création de documents sous des formats accessibles ?

Bookshare a créé un guide très utile permettant de créer des formats accessibles. Il est disponible sur <https://benetech.org/about/resources/>.

Le Consortium DAISY propose ses outils de production et paternité sur <http://www.daisy.org/tools/production>.

## Autres guides consacrés au Traité de Marrakech

## Existe-t-il d’autres guides consacrés au Traité de Marrakech ?

Oui, l’EIFL a créé un guide destiné aux bibliothèques, contenant des éléments de plaidoyer : <http://www.eifl.net/resources/marrakesh-treaty-eifl-guide-libraries-english>

L’Union Mondiale des Aveugles a rédigé un guide portant sur le cadre législatif du Traité de Marrakech :

<http://www.worldblindunion.org/English/our-work/our-priorities/Pages/WBU-Guide-to-the-Marrakesh-Treaty.aspx>

(version électronique) [WBU guide](http://www.worldblindunion.org/English/our-work/our-priorities/Pages/WBU-Guide-to-the-Marrakesh-Treaty.aspx)

Le Programme de Développement des Nations Unies (PNUD) a produit un guide intitulé *Our Right to Knowledge* (Notre droit à la connaissance) et ses versions sous formats accessibles : Braille électronique, DAISY, audio (MP3).

<http://www.asia-pacific.undp.org/content/rbap/en/home/library/democratic_governance/hiv_aids/our-right-to-knowledge--legal-reviews-for-the-ratification-of-th.html>

# Remerciements

Merci à tous ceux qui ont contribué à ce guide de démarrage :

Ingvild Aanensen

Diego Anthoons

Jonathan Band

Saskia Boets

Vincent Bonnet

Donna Bourne-Tyson

Chris Corrigan

Jim Fruchterman

Sarah Guay

Susan Haigh

Penny Hartin

Nina Kassis Adamo

Hiroshi Kawamura

Dick Kawooya

Lina Kouzi

Koen Krikhaar

Kari Kummeneje

Patricia LaCivita

Jelena Lešaja

Mike L. Marlia

Ariadna Matas

Bárbara Martin Muñoz

Denise Nicholson

Kristina Passad

Geert Ruebens

Winston Tabb

Brad Turner

Pentti Vattulainen

Lisa Wadors

Nancy Weiss

Stephen Wyber

Zhang Xuechan

Ma Yan

Kirsi Ylänne

Yasmine Youssef

Sha Yunke

1. « Il existe une réelle pénurie de livres à l’échelle mondiale. Cela constitue un problème majeur, car sans livres, journaux ni revues, les personnes sont déconnectées de tout. » Extrait : [Le Traité de Marrakech – Comment mettre fin à la pénurie de livres. OMPI 2016](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_marrakesh_overview.pdf) [↑](#footnote-ref-1)
2. « Il existe une réelle pénurie de livres à l’échelle mondiale. Cela constitue un problème majeur, car sans livres, journaux ni revues, les personnes sont déconnectées de tout. » Extrait : [Le Traité de Marrakech – Comment mettre fin à la pénurie de livres. OMPI 2016](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_marrakesh_overview.pdf) [↑](#footnote-ref-2)
3. Extrait : [Le Traité de Marrakech – Comment mettre fin à la pénurie de livres. OMPI 2016](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_marrakesh_overview.pdf) [↑](#footnote-ref-3)
4. L’IFLA s’oppose à toute nouvelle restriction concernant les autres handicaps. [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://www.ifla.org/copyright> [↑](#footnote-ref-5)
6. Extrait : [Le Traité de Marrakech – Comment mettre fin à la pénurie de livres. OMPI 2016](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_marrakesh_overview.pdf) [↑](#footnote-ref-6)
7. L’Union Mondiale des Aveugles (UMA) a rédigé la première version du Traité, qui a été modifiée au cours des négociations. Le Brésil, l’Équateur et le Paraguay, états Membres de l’OMPI, ont soumis le traité à l’OMPI. [↑](#footnote-ref-7)
8. Guide UMA, p. 32. [↑](#footnote-ref-8)
9. Dans le Traité de Marrakech, elles portent le nom d’Entités autorisées. [↑](#footnote-ref-9)
10. UMA : *Guide au Traité de Marrakech : Faciliter l’accès aux livres pour les personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés*,
p. 29. Le Guide de l’UMA est disponible sur <http://www.worldblindunion.org/English/our-work/our-priorities/Pages/WBU-Guide-to-the-Marrakesh-Treaty.aspx>. [↑](#footnote-ref-10)
11. De plus, une bibliothèque peut recevoir des exemplaires en format accessible de tout pays, indépendamment du fait qu’il ait rejoint le Traité de Marrakech ou pas. Dans certains pays, la législation nationale peut aussi permettre l’envoi d'exemplaires accessibles dans des pays qui n’ont pas signé le Traité, ce qui étend la disponibilité des ouvrages en format accessible aux personnes ayant des difficultés à la lecture des caractères imprimés et aux bibliothèques, où qu’elles soient. Veuillez consulter la législation de votre pays pour voir si ceci est applicable. Traité de Marrakech, article 6 ; Guide de l’UMA, p. 56. [↑](#footnote-ref-11)
12. L’IFLA s’oppose aux royalties pour tout ouvrage sous format alternatif. [↑](#footnote-ref-12)
13. L’IFLA s’oppose à l’introduction de la disponibilité commerciale qui suppose une charge administrative inutile pour les bibliothèques et entrave la réalisation de copies sous format accessible au détriment d’un service de livres accessibles proposé par les bibliothèques. [↑](#footnote-ref-13)
14. Une clause de « disponibilité commerciale » implique un effort raisonnable pour trouver l’ouvrage. Cela signifie aussi qu’il soit disponible sous un délai raisonnable à un prix raisonnable. [↑](#footnote-ref-14)